

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

DÉCISION N° DP2025_112 - URBANISME / HABITAT DIA N°2025-12 - ABSENCE D'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner n°2025-12, reçue par la Communauté de Communes Le Grand Charolais le 07 novembre 2025, relative à la cession des parcelles cadastrées BM 275 et BM 279 sur la commune de Paray-le-Monial,

Considérant que lesdites parcelles appartiennent au zonage UX (vocation économique) du Plan local d'urbanisme de Paray-le-Monial,

Considérant que cette cession n'altère pas la mise en place de projets économiques et qu'elle ne justifie pas l'exercice du droit de préemption urbain communautaire,

DÉCIDE

Article 1 : Le droit de préemption urbain communautaire n'est pas exercé pour la vente des parcelles cadastrées BM 275 et BM 279 sur la commune de Paray-le-Monial (71600).

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

=====

Fait à Paray-le-Monial, le 13 novembre 2025,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais